

N° 8090⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(20.6.2023)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président ; Mme Cécile HEMMEN, Rapportrice ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Sports en date du 3 novembre 2022. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports que le projet de loi sous rubrique tend à modifier

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés (ci-après « *la Commission* ») en date du 10 novembre 2022.

Dans sa réunion du 6 décembre 2022, la Commission a désigné Madame Cécile Hemmen comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la Commission a entendu la présentation du projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 25 avril 2023.

Dans sa réunion du 16 mai 2023, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'État.

Il s'est avéré par la suite que des erreurs matérielles se sont glissées dans le texte de loi qui ont été signalées au Conseil d'État en date du 22 mai 2023.

Dans sa réunion du 20 juin 2023, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à convertir l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ci-après « *ENEPS* ») en Institut national de l'activité physique et des sports (ci-après « *INAPS* »). Cette conversion s'impose en raison des réalités dans le monde de l'activité physique et des sports au Luxembourg.

Jusqu'à présent, les missions de l'ENEPS sont restées celles d'une école organisatrice et il a fallu attendre que l'accord de coalition 2018-2023 lance l'évolution de l'ENEPS vers un institut national à missions élargies. Cette évolution est d'autant plus importante au regard des chiffres publiés par l'Organisation mondiale de la santé (ci-après « *OMS* ») en novembre 2019.

En effet, le manque d'activité physique des adolescents du monde entier, allant jusqu'à mettre en danger leur santé actuelle et future, a été mis en exergue par l'OMS. Il est révélé « *qu'au niveau mondial, plus de 80 % des adolescents scolarisés – 85 % des filles et 78 % des garçons – ne respectent pas la recommandation actuelle, qui est de faire au moins une heure d'activité physique par jour* » (OMS, Communiqué de presse, 22 novembre 2019).

Ces chiffres alarmants démontrent le manque et l'absence d'activité physique et de sport en général. Les conséquences néfastes risquent d'être nombreuses et dangereuses pour la santé humaine, avec un risque accru de développer des maladies dites de civilisation, comme des maladies cardio-vasculaires ou du métabolisme.

Par conséquent, les missions de l'ENEPS doivent évoluer et s'adapter aux besoins de la société en termes d'activité physique et sportive. Il apparaît insuffisant que les missions du nouvel institut se situent exclusivement sur le terrain de la conception et de l'organisation de formations des cadres techniques et administratifs. Il est nécessaire qu'elles évoluent vers celles d'un centre de compétences et de ressources, prenant la forme d'un institut visant à développer l'offre et la qualité de la formation au sens large.

Ainsi, la vision de l'INAPS s'est dessinée autour de trois axes :

- 1) amélioration et élargissement de l'offre de formations en fonction des besoins de la société et du mouvement sportif sur base du système LTAD¹ ;
- 2) promotion des compétences de l'enseignement des activités physiques, motrices et sportives au cours de la formation initiale et continue ;
- 3) réalisation d'études approfondies sur les métiers du sport en vue d'une réglementation des formations y relatives.

L'objectif est de faire de l'INAPS :

- un institut concepteur et prestataire de formations visant le développement des compétences des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes de l'activité physique et des sports ;
- un centre de compétences et de ressources en matière d'activité physique et de sports au service du mouvement sportif et de la société entière ;
- un catalyseur de développement et de réglementation des formations des métiers du sport.

Par rapport à l'ENEPS, les missions de l'INAPS sont élargies et comprennent :

- le développement des compétences des cadres techniques et administratifs en dispensant des formations ;
- la mise en œuvre du concept-cadre « *LTAD- Lëtzebuerg lieft Sport* » à travers, entre autres, une coopération avec différents acteurs publics et privés ;
- la mise à disposition d'actions de conseil et de support des ministères et communes intéressés, ainsi que de la société entière dans leurs projets liés à l'activité physique et aux sports ;
- le développement de la « *littératie physique* » ;
- les travaux de développement et de réglementation des formations dans le domaine des métiers du secteur du sport.

En ce qui concerne la dénomination retenue d' « *Institut national de l'activité physique et des sports* », à la place d' « *Institut national de l'éducation physique et des sports* », préconisée par l'accord

¹ « *Long Term Athlete Development* »

de coalition, celle-ci s'explique par la réalité que l'éducation physique constitue un aspect extrêmement important qui lui seul permet d'atteindre, pendant l'obligation scolaire, l'intégralité des enfants et adolescents.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

❖ Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement à la durée de conservation des données personnelles prévue, qui est d'une année de plus que la durée de vie des candidats. Les raisons indiquées par les auteurs ne sont pas de nature à convaincre la Haute Corporation du caractère justifié de cette durée. En plus, le Conseil d'État estime que la formulation de la même disposition, en ce qu'elle n'opère pas de distinction entre les différentes données à caractère personnel visées, est trop générale.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

❖ Avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics

Dans son avis du 12 décembre 2022, la Chambre des fonctionnaires et des employés publics (ci-après « CHFEP ») apprécie tout effort visant à promouvoir l'activité physique en vue de contribuer à renforcer la santé physique et mentale au sein de notre société. Pourtant, elle formule quelques observations.

La CHFEP s'étonne quant au choix de la dénomination de l'INAPS, qui est extrêmement proche de celle de l'Institut national d'administration publique, à savoir « INAP », bien connue depuis plus de vingt ans, surtout auprès des agents faisant partie des administrations de l'État et des communes.

Quant aux conditions et modalités d'accès aux fonctions de directeur et de directeur adjoint de l'INAPS, la CHFEP remarque que le texte ne précise nullement leur classement barémique, ni leur statut. Ceci devrait être changé.

Dans ce même contexte, la CHFEP demande que l'accès à la fonction de directeur de l'INAPS soit exclusivement réservé aux fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de master, de préférence en relation étroite avec la fonction, donc avec le sport, et issu prioritairement de la carrière du professeur d'éducation physique, en disposant ainsi des compétences didactiques et pédagogiques nécessaires en la matière. En outre, elle demande que l'expérience professionnelle de cinq ans au moins qui est requise soit calculée à partir de la date de la nomination définitive et seulement pour les périodes d'activité de service à plein temps.

Finalement, la CHFEP remarque qu'il serait préférable de fixer dans le présent texte la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission consultative prévue par le projet de loi. La même remarque vaut pour les commissions des programmes.

❖ Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 17 février 2023, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») s'interroge sur l'articulation entre les finalités du registre des brevets instauré par le règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives et celles du registre prévu par le présent projet.

Ensuite, la CNPD remarque un manque de précision des catégories de personnes concernées dont les données personnelles seront traitées par le biais du registre des brevets. Le traitement par le biais de ce registre devrait être précisé clairement dans le texte du projet de loi.

Finalement, la conservation des données personnelles des candidats aux formations, des chargés de cours, des patrons de stage et des demandeurs d'homologations nationales suscite des questions. Ainsi, la CNPD se demande si les catégories de personnes mentionnées sont les seules à figurer dans le registre

et si la durée de conservation des données personnelles pour toutes les catégories de personnes concernées est proportionnelle. Il serait préférable de prévoir des durées de conservation différentes.

❖ Avis du Comité sportif et olympique luxembourgeois

Le Comité sportif et olympique luxembourgeois (ci-après « C.O.S.L. »), dans son avis soumis en date du 10 mai 2023, salue vivement la volonté des pouvoirs publics de mettre à disposition du sport des moyens supplémentaires et notamment un centre de compétences et de ressources.

Cependant, le C.O.S.L. remarque qu'il est nécessaire de définir de manière précise les rôles et les responsabilités respectifs de l'INAPS et du C.O.S.L. dans le cadre de la mission de l'INAPS.

Dans le contexte de la commission consultative instaurée, le C.O.S.L. demande d'amender le projet de loi afin de lui conférer en tant qu'organe faitier un rôle actif dans les interactions de l'INAPS avec les acteurs du mouvement sportif privé et un pouvoir décisionnel de validation des concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports. Ainsi, le C.O.S.L. remarque qu'il serait préférable de créer une institution indépendante, laquelle se verrait attribuer le rôle de soutien et d'accompagnement des fédérations sportives dans l'élaboration et la mise en œuvre de concepts LTAD propres à leurs disciplines sportives, au lieu de confier cette mission à une administration publique.

En ce qui concerne la participation financière de l'INAPS aux frais d'inscription à une formation auprès d'un autre institut de formation, le C.O.S.L. considère le montant maximal comme étant trop faible et propose de revoir ce montant à la hausse.

Dans cette même optique, le C.O.S.L. estime qu'il n'est pas opportun de lier la participation financière à la condition stricte qu'aucune formation ou partie de formation identique ou comparable ne soit proposée par l'INAPS. Il faudrait prévoir des conditions moins contraignantes.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Chapitre 1^{er} – Statut et missions

Le chapitre 1^{er} concerne le statut et les missions de l'INAPS.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet, dans l'esprit de l'accord de coalition 2018-2023, l'instauration de l'INAPS comme successeur de l'ENEPS, qui a été formellement créée par la loi du 4 avril 1984 portant création d'une Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.

Il est rappelé que les missions légales de l'ENEPS telles que définies dès ses débuts et reprises par la suite à l'article 10 de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports tournaient toutes autour de la formation, allant de l'organisation des formations initiales et continues des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives (missions a) et b)), vers l'organisation de colloques et de congrès en matière de formation (mission f)), en passant par la constitution et la gestion d'un service de documentation et d'équipement didactique (mission c)), la réalisation d'études et de recherches d'ordre pédagogique, scientifique, technique et sociologique dans le domaine de la formation (mission d)) et le développement de contacts et d'échanges réguliers avec des institutions de formation similaires à l'étranger (mission e)). Les missions de l'ENEPS étaient donc parfaitement en ligne avec sa dénomination d'école.

L'article 10 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport rappelle la mission de détermination et d'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives par l'ENEPS, en précisant que la réalisation de cette mission intervient à la demande et avec le concours du mouvement sportif. Au fil des années et en raison des évolutions sociétales, les missions de l'ENEPS ont basculé du terrain de la formation au sens strict des cadres

techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives vers des domaines d'intervention élargis.

L'accord de coalition 2018-2023 reflète cette réalité en disposant que « [l]'ENEPS sera réformée et convertie en Institut national. Son offre de formations sera améliorée et élargie en fonction des besoins de la société et du mouvement sportif sur base du système LTAD.

De plus, la promotion des compétences de l'enseignement des activités physiques, motrices et sportives au cours de la formation initiale et continue sera accentuée.

Enfin, des études approfondies sur les métiers du sport seront favorisées en vue d'une réglementation des formations y relatives ».

Si une formation de qualité des cadres techniques et administratifs est toujours la condition *sine qua non* pour permettre un encadrement de qualité, elle s'avère pourtant insuffisante pour contrecarrer à elle seule le manque d'activité physique sportive, qui mène indiscutablement à des problèmes de santé, dits de civilisation, dont le traitement aura des effets néfastes sur le financement de la santé publique. Afin de remédier à ce cercle vicieux, il faut élaborer et mettre en œuvre des plans d'action et des concepts attrayants, ayant pour objectif de motiver les jeunes et les moins jeunes à la pratique d'une activité physique et sportive, que ce soit dans un club sportif affilié, dans le cadre d'une initiative communale de toute sorte (par exemple une « *Bewegungsinitiativ* » comme Hesper beweegt sech, Fit Kanner Miersch, MuMo, etc. ou des cours de gymnastique pour personnes âgées) ou encore dans des maisons de retraite ou dans le cadre du sport-santé.

L'élaboration en 2020 du concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport par le ministère des Sports, l'ENEPS, le C.O.S.L., le Luxembourg Institute for High Performance in Sports et le Sportlycée s'inscrit dans ce contexte global de l'activité physique et des sports tout au long de la vie et par l'ensemble de la population dès le plus jeune âge, en commençant par le développement de la littératie physique (*good programs*), jusqu'au troisième âge, le tout dans un environnement sécurisé (*good places*) et assuré par des personnes compétentes (*good people*). Le développement de la littératie physique, qui est définie comme « *l'ensemble des compétences, des connaissances et des comportements qui nous inspirent la confiance et la motivation requises pour pratiquer une activité physique tout au long de la vie* »², constitue donc un élément clé du succès du concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport, car elle se trouve à la base de l'activité physique ou sportive tout au long de la vie.

La création du nouvel institut vise à souligner et à accentuer la contribution par l'État au renforcement du bien-être et de la santé de la population entière à travers l'activité physique et les sports. Le nouvel institut entend regrouper en son sein des compétences spécifiques nécessaires dans le vaste domaine de l'activité physique et des sports, qui contribueront à la mise en œuvre notamment du concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport, mais aussi au développement d'autres concepts d'activité physique et de sports, qui procéderont à l'élaboration de matériel didactique et de curricula et qui faciliteront l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des formations dans le domaine de l'activité physique et des sports. L'accent continuera d'être mis sur la création, le développement et le renforcement d'un encadrement de qualité des personnes actives et des participants aux activités physiques et sportives, en assurant une formation de qualité des cadres techniques et administratifs.

Pour qu'un tel modèle puisse être couronné de succès en pratique et sortir ses effets à l'égard de l'ensemble de la population, une coopération étroite entre les différents acteurs intervenant dans le domaine de l'activité physique et des sports est indispensable. À côté du ministère des Sports et de l'INAPS, il s'agit d'acteurs privés (telles les fédérations sportives agréées et le C.O.S.L., les structures d'éducation et d'accueil privées ou les maisons de retraites privées), d'acteurs étatiques (tels le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « *MENJE* »), le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « *MESR* ») ou le ministère de la Santé) et d'acteurs communaux (tels les coordinateurs sportifs ou les structures d'éducation et d'accueil ou de retraite relevant des administrations communales).

Le libellé de l'article 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

² Concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport, 2020, page 24

Article 2

L'article 2 énumère les futures missions de l'INAPS. Celles-ci sont modernisées et élargies par rapport à celles de l'ENEPS afin de donner à l'institut nouvellement créé les moyens pour tenir compte des besoins croissants de la société en matière d'activité physique et de sports, notamment en raison du fléau de la sédentarité, et pour contrecarrer ainsi la progression des maladies dites de civilisation qui en résultent.

Point 1°

Le point 1° reprend la mission qui a été celle de l'ENEPS dès sa création, à savoir l'élaboration, l'organisation, le développement, la reconnaissance et la promotion des formations initiales et continues des cadres techniques et administratifs. Il s'agit actuellement, sur base du règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives, des entraîneurs des différentes disciplines sportives, des entraîneurs en préparation physique, des préparateurs en motricité, des moniteurs sportifs, des cadres administratifs dans le secteur du sport ainsi que, sur base du règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives, desdits juges et arbitres. Il est à noter que les cadres techniques et administratifs actuellement définis dans le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021 sont susceptibles d'évoluer non seulement en fonction des développements dans le sport, mais aussi en fonction des besoins de la société en matière d'activité physique et de sports.

Cette première mission s'inscrit pleinement dans le concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport, qui a pour objectif d'accroître constamment la qualité de l'activité physique et des sports au Luxembourg.

Un tel accroissement de la qualité de l'encadrement, en conformité avec les principes du développement à long terme des sportifs (« *Long Term Athlete Development* » – LTAD), peut être atteint à travers la formation de qualité de tous les acteurs susmentionnés.

Selon les principes du LTAD, le développement à long terme est préconisé, en tenant compte des différentes étapes de la vie d'un sportif – enfant, jeune, adulte, personne âgée – et de son environnement, tout en plaçant l'individu au centre des développements pour lui donner, dès le plus jeune âge, les bases d'une vie active et saine, et ceci pendant toute la durée de sa vie. Le terme « *sportifs* » est à comprendre au sens large, en ce qu'il ne vise pas uniquement les sportifs d'élite tels que définis à l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, mais toute la panoplie de pratiquants d'activités physiques et de sports de tous âges et de tous niveaux, y compris de loisir, pratiqué à titre récréatif, pour raisons de santé ou de resocialisation (article 5 de la loi précitée du 3 août 2005).

La formation des personnes compétentes contribue ainsi au renforcement :

- du mouvement sportif, à travers les formations des personnes actives sur le terrain en tant que
 - entraîneurs des différentes disciplines sportives ;
 - entraîneurs en préparation physique ;
 - juges et arbitres ;
 - préparateurs en motricité et moniteurs sportifs intervenant dans les clubs sportifs ;
 - cadres administratifs intervenant de façon bénévole ou professionnelle dans les structures appartenant au mouvement sportif ;
- d'une société active au sens large, à travers les formations des
 - moniteurs sportifs intervenant au niveau des communes, des établissements de fitness, des maisons de retraite ou du sport non-compétitif en général ;
 - préparateurs en motricité intervenant au niveau des communes ou des structures d'éducation et d'accueil dans le développement de la littératie physique, qui est à la base de toute activité physique et sportive.

À l'instar de l'article 10 de la loi précitée du 3 août 2005, qui dispose que « *L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat* », il est rappelé que les formations concernant le mouvement sportif sont toujours organisées en coopération avec ce dernier et en fonction de ses besoins. Cette coopération a été formalisée par l'introduction des commissions des programmes par le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021, composées de représentants de l'ENEPS (voire du futur

INAPS) et des fédérations sportives agréées ou d'autres partenaires tiers. En application de ces deux textes précités, pour les formations des entraîneurs des différentes disciplines sportives, ainsi que pour celles des juges et arbitres des différentes disciplines sportives régies par le règlement grand-ducal précité du 16 janvier 1990, les fédérations sportives agréées sont toujours partenaires directs de l'INAPS. À défaut de fédération sportive agréée partenaire, le C.O.S.L. ou d'autres partenaires tiers (par exemple le Service national de la jeunesse (ci-après « *SNJ* »), la Fédération luxembourgeoise de fitness, etc.) peuvent être impliqués dans l'élaboration et l'organisation des formations portant sur leurs domaines de compétences respectifs.

À noter encore que ces formations ne sont pas des formations obligatoires, ni à temps plein, mais facultatives et en cours d'emploi ou d'études.

L'INAPS est également en charge de l'organisation des formations continues à destination des personnes qui ont suivi des formations initiales à l'ENEPS/INAPS ou qui ont obtenu une homologation nationale de leur diplôme.

L'organisation de formations continues et leur encadrement cohérent s'impose du fait de l'évolution constante de toutes les disciplines et activités sportives. En effet, la société n'étant pas figée, les disciplines et activités sportives ne le sont pas davantage et évoluent constamment sur les plans technique, tactique et scientifique. Il est dès lors primordial d'assurer l'évolution concomitante de tous les cadres techniques et administratifs à tous les niveaux, en approfondissant et en élargissant de façon continue leurs connaissances et leurs compétences générales et spécifiques dans leurs disciplines sportives respectives, ainsi que leurs compétences pédagogiques et d'encadrement, les moyens et compétences de communication, etc.

Le libellé du point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Point 2°

Le point 2° concerne la contribution de l'INAPS à l'élaboration, au développement et à l'organisation de formations ayant pour objectif le renforcement et la promotion des compétences pédagogiques en matière d'enseignement ou d'encadrement de l'activité physique et des sports. Les formations qui sont visées par cette mission sont les formations initiales et continues des enseignants de l'enseignement fondamental et des éducateurs intervenant dans les secteurs formel et non formel et concernent exclusivement le domaine de l'activité physique et des sports.

Cette mission, qui trouve ses fondements dans le « *Concept pour une éducation motrice, physique et sportive des enfants de 0 à 12 ans* »³ et dans l'accord de coalition 2018-2023⁴, comprend la mise à disposition du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions de ressources spécialisées dans l'activité physique et les sports, pour l'élaboration et l'organisation de l'offre de formation du personnel intervenant dans le domaine de l'activité physique et des sports, aussi bien dans le secteur formel que dans le secteur non formel, le tout dans une optique d'optimisation des ressources.

La mise en œuvre de cette mission met l'accent sur le développement des capacités motrices à travers le développement de la littératie physique des enfants de zéro à douze ans, qui est à la base de la pratique d'une activité physique. Les écoles fondamentales et les structures d'éducation et d'accueil jouant un rôle clé dans ce domaine, notamment à travers les cours d'éducation physique dispensés à l'ensemble des enfants scolarisés, le personnel enseignant et éducatif des écoles fondamentales et de l'enseignement secondaire pour le secteur formel ainsi que des structures d'éducation et d'accueil pour le secteur non formel doit donc disposer des outils nécessaires pour mener à bien cette mission importante.

Des collaborations avec les administrations relevant de la compétence du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions sont dès lors indispensables. Actuellement, des exemples de collaborations réussies sont déjà en cours avec l'Institut de Formation de l'Éducation nationale (ci-après « *IFEN* ») et le SNJ pour les formations continues, d'un côté, des enseignants de l'enseignement fondamental et, de l'autre côté, des éducateurs, mais aussi avec le Service de Coordination de la Recherche et l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après « *SCRIPT* »)

3 Concept interministériel du ministère des Sports et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, mai 2018

4 « *De plus, la promotion des compétences de l'enseignement des activités physiques, motrices et sportives au cours de la formation initiale et continue sera accentuée.* » (Accord de coalition 2018-2023, p. 79).

pour l'élaboration et le développement des curricula de formations. « *Ballschoul Lëtzebuerg* » est un bon exemple d'une coopération couronnée de succès entre l'ENEPS et le SCRIPT, née d'une initiative et des travaux de conception de l'ENEPS, dont le transfert dans les écoles fondamentales a pu être réalisé grâce au SCRIPT.

Un autre exemple déjà réalisé est la formation continue certifiante intitulée « *Promotion de l'activité physique des enfants* » pour éducateurs et enseignants, organisée ensemble avec le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (ci-après « *L.T.P.E.S.* »), l'ENEPS, l'Université du Luxembourg et son Competence Center, avec le soutien du ministère des Sports et du MENJE. En effet, la profession d'encadreur sportif est une profession éducative et sociale, surtout dans le domaine des jeunes (« *Jugendbereich* »), mais plus généralement dans le contexte du sport-loisir pratiqué à titre essentiellement récréatif, pour des raisons de santé ou de resocialisation (article 5, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 3 août 2005), où il est extrêmement important de faire encadrer les sportifs par du personnel qualifié dans des domaines divers et variés afin de ne pas hypothéquer l'avenir des jeunes et moins jeunes sur les plans médical, corporel et psychologique.

Une nouvelle coopération est actuellement en voie de développement avec le L.T.P.E.S., visant à rapprocher, en pratique, les formations des éducateurs et celles des cadres techniques actuellement formés à l'ENEPS.

Le libellé du point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Point 3°

Le point 3° traite de la définition et du développement des métiers du secteur du sport et des formations y relatives, en fonction notamment des besoins du mouvement sportif. Les formations à élaborer et à développer dans le cadre de cette mission se situent au niveau de l'enseignement secondaire ou au-delà. Il convient de noter que la définition des métiers du secteur du sport est à voir dans un contexte évolutif, parallèlement à l'évolution des disciplines sportives. Elle ne peut dès lors pas être considérée comme finalisée à un moment donné, mais se trouvera en évolution constante.

A ici été retenu le terme de « *métiers* » du secteur du sport par rapport à celui de « *professions* » du sport, le premier étant plus générique par rapport au deuxième, qui est plus concret. À titre d'exemple, il est fait référence aux « *métiers du droit* », mais à la « *profession d'avocat* ».

Par ailleurs, la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui a été transposée en droit national par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, définit une « *profession réglementée* » comme « *une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ; [...]* ». Il en découle qu'une profession est une activité ou un ensemble d'activités, c'est-à-dire une occupation concrète comme la profession d'entraîneur par exemple, contrairement à un secteur entier comme le secteur des métiers du sport par exemple.

À titre comparatif, la France et la Belgique emploient également les termes de « *métiers du sport* ».

Le développement des métiers du secteur du sport est devenu indispensable au regard du fort potentiel du marché du travail lié à l'activité physique et aux sports, marché en pleine croissance et en constante évolution. En témoignent des initiatives au niveau européen, la dernière en date étant le projet FORMS (« *Emerging Forms of Employment in Sport* »), qui constitue un partenariat entre le *European Observatoire of Sport and Employment* (EOSE), deux universités et trois représentants d'employeurs européens et qui est cofinancé par le programme Erasmus+ Sport de l'Union européenne. Au regard des spécificités du secteur du sport, l'objectif du projet FORMS est de réaliser une recherche sur les emplois dans le secteur du sport, de produire un document de synthèse, d'organiser des consultations nationales et de créer un recueil de bonnes pratiques pour les employeurs du secteur du sport.

Sur le plan national, des études de prospection et de faisabilité quant au développement des métiers du sport sont en cours ou ont déjà été réalisées.

En particulier, un recensement a été effectué au Luxembourg par le ministère des Sports, en coopération avec le l'Institut national de la statistique et des études économiques, pendant les années 2020 et 2021. La publication intitulée « *Le poids économique du sport au Luxembourg – Comptes satellites du sport 2016-2020* » établie par la suite démontre le poids économique du sport au Luxembourg et

notamment le potentiel de l'employabilité dudit secteur. Elle révèle que les fédérations sportives agréées et leurs clubs sportifs affiliés sont, derrière la catégorie des infrastructures sportives, le deuxième plus grand employeur du secteur avec 1 151 emplois en 2019, dont 664 cadres techniques, 62 cadres administratifs et 256 sportifs employés au niveau des clubs et 169 ETP (équivalent temps plein) au niveau des fédérations sportives. Ces chiffres non négligeables, notamment en raison d'une professionnalisation du mouvement sportif rendue possible par une augmentation de crédits, font apparaître l'importance de pouvoir recourir à des cadres techniques et administratifs hautement qualifiés et reconnus en tant que tels. Or, cet objectif rend indispensables le développement et la valorisation des métiers du sport et des formations y relatives.

Sur base des études de prospection réalisées, le développement des métiers du secteur du sport ne peut se faire qu'à travers l'élaboration et l'organisation de formations, ainsi que la mise à disposition d'un appui et de ressources méthodologiques nécessaires, afin d'arriver à une reconnaissance à leur juste valeur des connaissances et qualifications acquises par les cadres techniques et administratifs au cours de leurs formations. L'objectif ultime est que les métiers du sport constituent un vrai débouché pour les jeunes, avec des conditions de travail et de rémunération concurrentielles et stables à la clé.

Il n'est, à l'heure actuelle, pas prévu de créer des professions réglementées au sens de l'article 3, lettre a), de la loi précitée du 28 octobre 2016, car une telle modification législative pourrait paraître disproportionnée par rapport à l'objectif recherché. Il convient cependant d'analyser à l'avenir si et, dans l'affirmative, à quel moment il pourrait s'avérer opportun de s'engager dans la voie de professions réglementées. Une telle analyse serait fonction des évolutions des structures, de l'environnement ainsi que des attentes de la société en termes d'activité physique et de sports.

En revanche, plusieurs autres pistes sont envisageables et sont déjà en cours d'analyse ou même en phase d'essai ou vont être mises à l'étude prochainement, en coopération avec le MESR.

Dans ce contexte, une collaboration avec le MENJE et le MESR est entamée afin d'offrir des perspectives au niveau d'un brevet de technicien supérieur aux jeunes élèves souhaitant s'engager dans la voie d'entraîneur – cadre administratif.

Au niveau de l'enseignement supérieur, il convient de mentionner également des coopérations régulières avec la LUNEX University dans le domaine de la formation des cadres techniques et administratifs.

Le libellé du point 3° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Point 4°

Le point 4° énumère une mission qui constitue un élément phare de la mise en œuvre du concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport. L'INAPS se propose ainsi de soutenir et de conseiller différents acteurs intervenant dans le secteur de l'activité physique et des sports au Luxembourg, dans l'élaboration, la coordination et la mise en application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique ou sportive tout au long de la vie et par l'intégralité de la population. Ces concepts porteront une attention particulière sur le développement et le maintien de la littératie physique, celle-ci constituant la condition préalable à l'accomplissement d'une vie active.

Est visé le mouvement sportif en la personne des fédérations sportives agréées, mais aussi le secteur public en la personne de ministères (comme le MENJE ou le ministère de la Santé par exemple) ou d'administrations étatiques (SCRIPT, IFEN, SNJ, etc.), tout comme les communes ou les syndicats de communes intéressés, y compris les coordinateurs sportifs embauchés auprès des communes, pour tout projet ayant trait à la littératie physique, à l'activité physique et aux sports. La diversité des interlocuteurs potentiels s'explique par la nature transversale (« *sektoriell übergreifend* ») que prend le développement et le maintien de la littératie physique et la pratique de l'activité physique et sportive à travers tous les domaines et âges de la population.

L'offre de support et de conseil a vocation à porter sur toutes les phases du modèle du développement à long terme, allant de *Active start*, *FUNDamentals*, *Learn to practice* vers *Active for life*, en passant, le cas échéant, par les phases *Train to train*, *Train to compete* et *Train to win*⁵. Tous les acteurs ne sont évidemment pas concernés par toutes les phases. Concrètement, les phases *Train to train*, *Train to compete* et *Train to win* trouveront application uniquement dans le contexte des fédérations sportives

5 Concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport, Modèle, page 14

agrées, où l'INAPS vise spécifiquement le support et le conseil aux fédérations sportives agréées dans l'élaboration et l'application de concepts relatifs au développement à long terme des sportifs licenciés. Il va sans dire que l'intervention de l'INAPS est limitée à un rôle de soutien et de conseil à la demande des fédérations sportives agréées intéressées. Il s'ensuit que la quatrième mission de l'INAPS n'est pas susceptible de remettre en cause l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif ou les compétences du C.O.S.L. dans ce domaine.

Le soutien offert par l'INAPS pourra se faire en termes de conception de programmes, d'appui en ressources humaines, mais il pourra aussi être d'ordre logistique ou financier à travers la prise en charge financière de projets déterminés, comme par exemple le financement de la production de matériel vidéographique ou didactique basé sur les principes du développement à long terme. Les concepts ainsi élaborés par les fédérations sportives agréées avec le concours de l'INAPS seront par la suite pleinement intégrés dans les différentes formations de cadres techniques ou administratifs.

Pendant la pandémie Covid-19, l'ENEPS a déjà été sollicitée en 2020 par le ministère des Sports, d'un côté, et par le MENJE, de l'autre côté, pour contribuer à l'alimentation des plateformes en ligne *aktivdoheem.lu* (en coopération avec le SNJ) et *souldoheem.lu* (en coopération avec le SCRIPT) avec du contenu spécifique relatif à l'activité physique sous forme de courtes vidéos dans les domaines des jeux, fitness, coordination, danse, yoga, relaxation, etc.

À titre de coopération interministérielle en matière d'activité physique, on peut également citer le Plan cadre national « *Gesond iessen, méi bewegen* » (2018-2025), impliquant le MENJE, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, le ministère de la Santé et le ministère des Sports, né en 2006. Cette stratégie interministérielle vise, par le biais de partenariats cross-sectoriels et pluridisciplinaires, à enraciner des modes de vie sains et physiquement actifs à travers les différents âges de vie d'une population entière. Les compétences de l'ENEPS sont largement reconnues dans la mise en pratique de cette stratégie.

Le libellé du point 4° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Point 5°

Le point 5° concerne le développement, la production, la gestion et la diffusion de matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique dans le domaine de l'activité physique et des sports, y compris concernant le développement et le maintien de la littératie physique. L'objectif principal est d'accroître les compétences sur le terrain, à l'aide de matériel didactico-pédagogique moderne élaboré et produit au Luxembourg et qui est, de ce fait, adapté aux réalités et contraintes luxembourgeoises.

Le matériel ainsi développé est susceptible d'être utilisé au cours de toutes les formations visant à développer des compétences en matière d'activité physique et de sports.

Pour l'exécution de cette mission, des collaborations sont essentielles.

Par exemple, dans le domaine de l'enseignement, la collaboration avec le SCRIPT a donné naissance à la « *Ballschoul Lëtzebuerg* » précitée.

L'application mobile LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport constitue un autre exemple de matériel didactique produit et diffusé sous forme d'un outil moderne, dynamique et facilement accessible à tous les cadres techniques du mouvement sportif ainsi qu'à d'autres intervenants, comme notamment le personnel de l'enseignement fondamental, des structures d'éducation et d'accueil ou même des parents intéressés.

Par ailleurs, pour les cadres administratifs, il est envisageable de produire du matériel de support les guidant au quotidien dans leurs tâches administratives de gestion des clubs sportifs et des fédérations sportives agréées.

Le matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique ainsi produit sera évidemment utilisable dans le cadre des formations initiales et continues organisées ou co-organisées par l'INAPS.

Le libellé du point 5° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Point 6°

Le point 6° est relatif aux homologations nationales de diplômes ou brevets luxembourgeois ou étrangers relevant des domaines de l'activité physique et des sports. Cette mission vise tous les cadres

techniques et administratifs, y compris les juges et arbitres. Il est important de noter que ces homologations nationales constituent une reconnaissance de diplômes purement limitée au domaine de l'activité physique et des sports et qu'elles ne préjudicient nullement à une éventuelle reconnaissance académique ou non d'un diplôme universitaire de la part du MESR. En effet, le Conseil d'État, dans son avis du 23 mars 2021 relatif au projet de règlement grand-ducal relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives, a estimé que « *la matière [...] ne relève pas de l'article 23 de la Constitution qui érige l'enseignement en matière réservée à la loi. En effet, les formations visées ne comportent pas de caractère obligatoire et les certifications en question ne constituent pas non plus une condition d'accès à un cycle universitaire.* ».

À titre d'exemple, un diplôme de niveau Bachelor en sciences du sport en combinaison avec un brevet d'État d'entraîneur relevant du niveau LUXQF 5 est susceptible d'être homologué au niveau LUXQF 6 dans le secteur du sport, sans pour autant automatiquement s'inscrire au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications. Pour toute reconnaissance académique et inscription au registre des titres, le MESR est seul compétent.

Cependant, considérant ce qui précède, il pourrait s'avérer utile d'entreprendre, dans une optique de valorisation des qualifications dans le secteur du sport, en coopération avec le MESR, des démarches en vue d'une harmonisation des niveaux de certification LUXQF dans le secteur du sport et du cadre luxembourgeois des qualifications, aboutissant *in fine* à une reconnaissance mutuelle des compétences.

Au cours de l'instruction d'une demande d'homologation, il peut apparaître que l'intégralité d'une formation ne soit pas reconnue, mais que seules des parties effectuées soient prises en compte dans le cadre d'une formation à compléter ou à effectuer au Luxembourg. Dans ce cas, après analyse du dossier, des dispenses d'un ou de plusieurs modules pour une formation organisée par l'INAPS peuvent être accordées au demandeur.

Les dossiers d'homologations sont analysés et instruits au niveau de l'INAPS, qui prépare ainsi la décision administrative individuelle à prendre par le ministre ayant les Sports dans ses attributions conformément aux règles applicables en matière de procédure administrative non contentieuse.

Le libellé du point 6° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Point 7°

Le point 7° prévoit la possibilité de développer, de coordonner, de participer à et de mettre en œuvre des initiatives de toutes sortes sur les plans national et international, récurrentes ou ponctuelles, sous toute forme possible et en relation avec les missions de l'INAPS. En particulier, sur le plan national, l'INAPS va s'attacher à promouvoir l'activité physique et les sports par la sensibilisation et l'information du public à travers des campagnes de communication et d'information dans le cadre de LTAD – Lëtzebuerg leeft Sport. Ici encore, la coopération avec les partenaires, privés et publics, nationaux et internationaux, est indispensable pour que toutes les initiatives entreprises aient l'impact souhaité auprès de la population.

À noter que des manifestations organisées par l'INAPS dans le cadre de cette mission peuvent être préalablement libellées comme formation continue et reconnues comme telles.

Au niveau européen, soulignons la collaboration de l'ENEPS au Pool européen interrégional du sport de la Grande Région (Eurosportpool) ou encore au programme européen intégré Erasmus+ de l'Union européenne dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport pour la période 2021-2027. Dans le cadre de ce programme, un projet commun a été déposé en octobre 2021 par l'ENEPS, l'Université du Luxembourg et cinq autres partenaires européens en vue de la formulation de programmes d'études au niveau de Bachelor ou de Master. Ce projet définit une approche globale de la formation des éducateurs et des cadres techniques dans le domaine de l'activité physique et des sports, adaptable aux contextes nationaux, voire régionaux.

Toujours au niveau européen, et dans le cadre du suivi des politiques européennes « *HEPA* » (*Health Enhancing Physical Activity*), l'ENEPS a été chargée par le ministère des Sports, en étroite coopération avec la Direction de la santé, de la collecte et de la compilation des données en vue de la publication du « *Luxembourg Physical Activity Factsheet 2021* » par la Commission européenne et l'OMS en octobre 2021.

Au niveau international, l'ENEPS est membre du « *International Council for Coaching Excellence* » (ICCE), une organisation internationale dont la mission est de développer le coaching sportif au niveau mondial, notamment par le biais de la collaboration et des échanges internationaux.

Le libellé du point 7° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 3

L'article 3 concerne les formations des cadres techniques et administratifs.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 établit le principe selon lequel ces formations sont sanctionnées par des brevets d'État. La délivrance par l'INAPS de certifications intermédiaires sous forme de brevets est également possible. Cette mesure vise à reconnaître les formations d'initiation effectuées et en même temps à encourager les candidats à poursuivre leur formation aux niveaux supérieurs.

Le libellé du paragraphe 1^{er} ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 3 dispose que les détails concernant l'organisation des différentes formations des cadres techniques et administratifs seront réglés dans un ou plusieurs règlements grand-ducaux, élaborés en fonction des évolutions ou des besoins aussi bien de la société en termes d'activité physique et de sports que du mouvement sportif.

Actuellement, le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021 règle la formation des entraîneurs des différentes disciplines sportives, des entraîneurs en préparation physique, des préparateurs en motricité, des moniteurs sportifs et des cadres administratifs dans le secteur du sport, tandis que le règlement grand-ducal précité du 16 janvier 1990 encadre les formations des juges et arbitres des différentes disciplines sportives.

Le libellé du paragraphe 2 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 4

L'article 4 prévoit que les demandes de formation émanant du mouvement sportif dans le domaine de l'activité physique et des sports, y compris pour les formations visant au développement des métiers du secteur du sport, seront à adresser à l'INAPS. Sont ici visées toutes les formations décrites à l'article 2, points 1° à 3°, du projet de loi.

L'INAPS agit ainsi comme facilitateur qui est le mieux placé pour évaluer, en termes de contenu, les points communs qui peuvent exister entre les différentes fonctions et disciplines sportives, à refléter dans la partie commune des formations, et les différenciations sur les plans spécialisés, à refléter dans les parties spécialisées de chaque formation. Si, selon l'évaluation de l'INAPS, la formation, y compris celle visant au développement des métiers du secteur du sport, est réalisable, mais sous réserve de la contribution de l'Éducation nationale, l'INAPS se charge de la coordination avec le MENJE et le MESR. La même idée vaut si la réalisation de la formation nécessite la contribution du secteur de la santé, auquel cas l'INAPS se charge de la coordination vis-à-vis du ministère de la Santé.

Dans l'hypothèse où le MENJE, via l'une de ses entités, ou encore le ministère de la Santé recevrait une demande de formation émanant directement du mouvement sportif, lesdits ministères associeraient l'INAPS au traitement de la demande, ceci aux fins d'analyse et en coopération avec les membres concernés du mouvement sportif, en fonction notamment des besoins en formation, mais aussi des ressources disponibles en termes financiers et de chargés de cours.

Il convient de préciser que ce mode de fonctionnement est familier au mouvement sportif pour ce qui est de l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs, qu'il n'organise pas seul, mais pour lesquelles il adresse ses demandes à l'ENEPS, voire à l'INAPS à l'avenir, conformément à l'article 10 de la loi précitée du 3 août 2005.

À titre d'exemple, la Fédération luxembourgeoise des associations de sport de santé (FLASS) a approché l'ENEPS au sujet de l'élaboration de curricula de formations complémentaires à l'adresse de

personnes actives dans le domaine du sport-santé, raison pour laquelle l'ENEPS a coordonné la demande avec le ministère de la Santé.

Lorsque le concours du MENJE ou du MESR est nécessaire à la mise en œuvre d'une formation, l'INAPS met à disposition son savoir-faire en matière d'activité physique et de sports pour l'élaboration du programme de formation, alors que la validation ou l'accréditation dudit programme de formation relève de la compétence exclusive du MENJE ou du MESR selon les dispositions définies par les textes en vigueur.

Dans le même ordre d'idées, les administrations étatiques et établissements publics relevant de l'Éducation nationale (SNJ, lycées p.ex.) ou de l'Enseignement supérieur (Uni.lu) peuvent à tout moment se diriger vers l'INAPS avec leurs propres réflexions, requêtes et initiatives de formation touchant les domaines de l'activité physique et des sports, afin de déterminer si une formation ou du matériel comparable ont précédemment été élaborés au sein de l'INAPS. En pratique, cette collaboration existe déjà, comme le montrent les cas de figure schouldoheem.lu ou encore les coopérations avec le Nordstad Lycée et le Lycée Fieldgen, qui ont eu lieu sur initiative du MENJE et du SCRIPT. Il convient de mentionner également la collaboration de l'ENEPS à l'élaboration du module « *Sport a Bewegung* » dans le cadre du DAP Éducation à la demande du Service de la formation professionnelle du MENJE, ainsi qu'au développement d'un nouveau domaine de différenciation visant la promotion du sport et de l'activité physique au L.T.P.E.S. suivant la lettre de mission de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 11 mars 2022.

Une telle façon de procéder a le mérite de constituer une optimisation des ressources étatiques, mais aussi d'assurer la cohérence du contenu des formations touchant les domaines de l'activité physique et des sports. Cette pratique est conforme à l'article 3, alinéa 5, de la loi précitée du 3 août 2005, qui dispose que « *sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la contribution de l'État au sport* » et à l'article 10 de la même loi, qui attribue à l'ENEPS (et donc au futur INAPS) le soin d'assurer les formations des cadres techniques et administratifs, qui sont sanctionnées par des brevets d'État qui seraient ainsi établis parallèlement aux diplômes sanctionnant les cursus scolaires proprement dits.

Le Conseil d'État relève, dans son avis du 25 avril 2023, que l'article sous examen constitue une redite de l'article 2, point 1°, qui prévoit d'ores et déjà que l'INAPS élaborera, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, certaines formations. La Haute Corporation recommande ainsi d'omettre l'article 4.

Les membres de la Commission ont pourtant décidé de maintenir l'article 4 en l'état. En effet, cet article a trait aux formations visées aux points 1° à 3° de l'article 2 et diffère donc de l'article 2, point 1°, qui concerne uniquement les formations des cadres techniques et administratifs organisées avec le mouvement sportif. Il vise à souligner que l'INAPS est le mieux placé pour évaluer, en termes de contenu, les points communs qui peuvent exister entre les différentes fonctions et disciplines sportives, à refléter dans la partie commune des formations, et les différenciations sur les plans spécialisés, à refléter dans les parties spécialisées de chaque formation.

Article 5

L'article 5 prévoit l'instauration d'un registre électronique des brevets, des brevets d'État, des homologations nationales ainsi que des dispenses accordées.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 dispose que les finalités du registre électronique sont au nombre de trois, à savoir l'organisation, la gestion et le suivi administratif

1° des formations initiales et continues visées à l'article 2, point 1° ;

2° des indemnisations des chargés de cours et patrons de stage dans le cadre de l'organisation des formations ;

3° des homologations nationales et dispenses visées au point 6° du même article.

Il convient encore de préciser que le registre en question est élaboré en collaboration étroite avec le Centre des technologies de l'information de l'État.

Le libellé du paragraphe 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Paragraphe 2 initial (supprimé)

Le paragraphe 2 initial de l'article 5 déterminait la durée de conservation des données à caractère personnel, aussi bien des candidats inscrits aux formations initiales et continues que des chargés de cours, des patrons de stage et des demandeurs d'homologations et de dispenses. Il était prévu que les données ainsi collectées sont automatiquement comparées avec celles contenues dans le Registre national des personnes physiques et désactivées en cas de décès de la personne, pour être définitivement supprimées du registre électronique un an après le décès de la personne.

Le Gouvernement précise dans le commentaire de l'article 5, paragraphe 2 initial, que cette durée de conservation est indispensable au bon fonctionnement de la mission d'organisation des formations initiales et continues de l'INAPS. Il énumère un certain nombre de critères au vu desquels il considère la durée de conservation à vie comme étant proportionnelle et conforme au principe de la limitation de la conservation des données.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 25 avril 2023, que le commentaire portant sur l'article 5 explique de manière détaillée les raisons pour lesquelles la durée de conservation prévue, qui est d'une année de plus que la durée de vie des candidats, serait à considérer comme proportionnelle et conforme au principe de limitation de la conservation des données. À cet égard, le Conseil d'État se doit de relever que les raisons indiquées par les auteurs ne sont pas de nature à le convaincre du caractère justifié de la durée de conservation prévue. Par ailleurs, en renvoyant à l'avis du 17 février 2023 de la Commission nationale pour la protection des données, la Haute Corporation estime que la formulation de la disposition sous examen, en ce qu'elle n'opère pas de distinction entre les différentes données à caractère personnel visées, est trop générale. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à la disposition sous revue pour contrariété au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Une solution pourrait consister dans l'omission de cette disposition dans son intégralité, étant donné que, de toute manière, les données collectées dans le cadre d'une mission légale ne doivent être conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour l'exécution de la mission voire de l'obligation légale pour laquelle elles ont été collectées.

Pour les raisons évoquées par le Conseil d'État, la Commission a décidé de procéder à la suppression du paragraphe 2.

Il y a lieu de renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

Paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 initial)

Le paragraphe 3 initial devient le paragraphe 2 nouveau.

Le paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 initial) de l'article 5 clarifie que le ministre ayant les Sports dans ses attributions (ci-après « *ministre* ») est à considérer comme responsable du traitement des données.

Le libellé de ce paragraphe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial)

Le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 nouveau.

Conformément au paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial) de l'article 5, les détails concernant l'organisation du registre et les données y contenues sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. En l'occurrence, les données personnelles traitées sont fixées avec précision à l'article 54 du règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021.

Le libellé de ce paragraphe ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial)

Le paragraphe 5 initial devient le paragraphe 4 nouveau.

S'agissant d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution car constituant une exception à la protection de la vie privée, le paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5

initial) de l'article 5 crée la base légale pour pouvoir transmettre, le cas échéant, des données personnelles limitées contenues dans le registre, à savoir les nom et prénoms, le numéro d'identification national ou la date de naissance, le niveau du brevet ou du brevet d'État détenu ou de l'homologation nationale obtenue, au service compétent du ministère des Sports pour la finalité du paiement du subside « *qualité +* » aux clubs sportifs en application du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.

Le Conseil d'État recommande, dans son avis du 25 avril 2023, de remplacer les termes « *en relation avec l'exécution du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée* » par ceux de « *en relation avec les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée* », étant donné que c'est la matière visée qui importe et non pas un acte en particulier.

La Commission a fait sienne cette proposition de texte.

Chapitre 2 – Organisation et fonctionnement de l'INAPS

Le chapitre 2 concerne l'organisation et le fonctionnement de l'INAPS.

Article 6

L'article 6 prévoit que la direction de l'INAPS sera assurée par un directeur nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

L'alinéa 1^{er} de l'article 6 traite des conditions d'éligibilité du directeur de l'INAPS.

Contrairement aux dispositions concernant l'ENEPS, selon lesquelles le directeur doit relever de la carrière des professeurs d'éducation physique, la loi en projet propose de ne pas maintenir cette spécificité, mais d'ouvrir la carrière de directeur à tous les membres relevant de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration, sous condition de présenter cinq ans d'ancienneté au moins. La condition d'ancienneté de cinq ans a été retenue sur le fond qu'une expérience dans la Fonction publique, entraînant des connaissances de ses structures et de son fonctionnement, constituent une plus-value à l'exercice de la fonction de directeur.

S'il est vrai que les débuts de l'ENEPS étaient marqués par les contributions des professeurs d'éducation physique qui recouraient à un détachement ou des décharges de leur tâche d'enseignement et composaient ainsi le seul personnel de l'ENEPS, ceci n'est plus le cas de nos jours.

En effet, depuis la modification législative du 25 mars 2015 fixant le régime de traitement et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, l'ENEPS est en droit d'avoir un cadre de personnel propre, composé de fonctionnaires des différentes catégories de traitement. À cela s'ajoute la diversification des profils désormais requis à l'INAPS, qui englobent des détenteurs de diplômes en sciences du sport ou en pédagogie, en gestion du sport, en droit ou en gestion, d'où la nécessité de ne pas limiter la fonction de directeur à une seule qualification possible et de restreindre ainsi artificiellement le cercle des prétendants.

L'alinéa 2 de l'article 6 précise que le directeur de l'INAPS est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Concernant les pouvoirs du directeur de l'INAPS, l'alinéa 3 de l'article 6 dispose que ce dernier est chargé d'assurer le fonctionnement de l'INAPS sur les plans administratif, technique et pédagogique. Ces pouvoirs étaient déjà attribués au directeur de l'ENEPS au moment de sa création en 1984.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le projet de loi sous rubrique précise par ailleurs que le directeur de l'INAPS est responsable de l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'institut et qu'il exerce un pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'INAPS.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 25 avril 2023, que le projet de loi sous examen ne prévoit pas de disposition introduisant la fonction de directeur de l'INAPS dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut s'accommoder de cette manière de procéder, étant donné que la loi précitée du 25 mars 2015 vise en son article 12, de manière générale, les directeurs « *de différentes administrations* ».

Article 7

L'article 7 prévoit la possibilité de nomination d'un directeur adjoint au directeur de l'INAPS.

Les raisons d'être de ce poste sont multiples :

- l'expansion des missions de l'INAPS, mais surtout la multiplication des partenariats nécessaires à l'accomplissement de ces missions, ainsi que les exigences de représentativité qui en découlent ;
- la multiplication des exigences formulées à l'égard des administrations étatiques, que ce soit en termes de gestion par objectifs, d'établissement du programme de travail ou encore de gestion stratégique ;
- l'augmentation constante des attentes des citoyens vis-à-vis des administrations étatiques.

L'alinéa 1^{er} de l'article 7 dispose que la nomination du directeur adjoint, le cas échéant, est sujette aux mêmes conditions que celle du directeur et que le directeur adjoint aura pour mission d'assister ce dernier dans l'exécution de ses tâches.

L'alinéa 2 de l'article 7 prévoit que le directeur adjoint de l'INAPS, à l'instar du directeur, sera nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Il est renvoyé à l'observation émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 6 de la loi en projet.

Article 8

L'article 8 définit le cadre du personnel de l'INAPS.

Paragraphe 1^{er}

Selon l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 8, des fonctionnaires relevant des différentes catégories de traitement font partie du cadre fixe du personnel de l'INAPS.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 8 dispose que le cadre fixe du personnel peut être complété par des employés et salariés de l'État ainsi que des fonctionnaires stagiaires.

Le libellé du paragraphe 1^{er} ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Paragraphe 2

Au vu des missions très diversifiées de l'INAPS, nécessitant des compétences techniques, pédagogiques et didactiques aussi diversifiées, le paragraphe 2 de l'article 8 prévoit que le cadre fixe du personnel de l'INAPS tel que décrit ci-dessus pourra être complété, selon les besoins et dans les limites des crédits budgétaires, par différents profils de personnes.

Point 1^o

Il s'agit en premier lieu des personnes visées au point 1^o, relevant du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, tel que visé aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ainsi que des personnes relevant du cadre du personnel de l'enseignement secondaire, tel que visé aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, bénéficiant d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement au profit de l'INAPS ou d'un détachement partiel ou total vers l'INAPS.

Traditionnellement et pour des raisons historiques, le cadre de l'ENEPS comprenait principalement des professeurs ou des chargés d'enseignement d'éducation physique. Même si ce profil est toujours convoité, des professeurs d'autres domaines peuvent constituer une ressource complémentaire intéressante pour l'INAPS, comme par exemple un professeur d'économie intervenant dans le cadre de la formation de cadre administratif.

Ce mécanisme est important pour le fonctionnement de l'INAPS, qui assure à ce dernier des ressources humaines connaissant les besoins du terrain. L'inconvénient du mécanisme se situe dans l'absence de pérennité de ces postes, car les personnes qui y recourent peuvent à tout moment choisir de retourner à la carrière d'enseignement.

Point 2^o

En deuxième lieu est visée la possibilité de recourir à des chargés de cours, des patrons de stage et des concepteurs de formation.

Considérant que les missions de l'INAPS couvrent les formations des entraîneurs des différentes disciplines sportives (passées de dix-neuf en 2019 à trente en 2022), des entraîneurs en préparation

physique, des juges et arbitres, des moniteurs sportifs dans le domaine du sport-loisir (comprenant différentes spécialisations telles que fitness, outdoor, sport et handicap, actif pour la vie, sport-santé), des préparateurs en motricité visant les enfants de zéro à douze ans et des cadres administratifs, couvrant des sujets relevant des domaines administratifs (comptabilité, droit, fiscalité, etc.), il est impossible de retrouver tout le savoir-faire nécessaire en interne à l'INAPS ou au ministère des Sports. L'INAPS se voit donc obligé de recourir à un réseau de chargés de cours ou de concepteurs de formation qui présentent les connaissances et compétences requises dans les matières liées à l'activité physique et aux sports. À côté des domaines techniques et administratifs, des domaines apparentés tels la nutrition, la psychologie du sport et l'anti-dopage peuvent exiger l'intervention de nutritionnistes, de psychologues ou de représentants de l'Agence luxembourgeoise antidopage.

Il est également recouru à des patrons de stage qui encadrent les candidats lors de la partie pratique d'une formation. Concrètement, des professeurs ou des chargés d'enseignement d'éducation physique, mais aussi des entraîneurs nationaux ou des directeurs techniques nationaux des différentes fédérations sportives agréées, voire des entraîneurs de clubs sportifs peuvent assumer cette tâche.

Le libellé du paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 8 dispose que la désignation des chargés de cours et des patrons de stage se fait par le ministre conformément aux modalités définies par règlement grand-ducal. Ce mode de désignation confère une légitimité nécessaire aux chargés de cours et aux patrons de stage qui, du fait de leur participation au processus de notation des candidats aux formations, contribuent à la décision si, oui ou non, un candidat donné obtient son brevet d'État.

Le libellé du paragraphe 3 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 8 précise que le cumul de plusieurs des fonctions susmentionnées est admissible. À titre d'exemple, un chargé de cours régulier, nommé par le ministre, peut également intervenir comme patron de stage dans son domaine de prédilection.

Le libellé du paragraphe 4 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 9

L'article 9 vise l'institution d'une commission consultative auprès de l'INAPS, dont l'objectif est de conseiller le ministre dans des questions ayant trait aux missions de l'INAPS.

Cette commission s'inscrit dans la continuité par rapport à son homonyme instauré auprès de l'ENEPS en application du règlement grand-ducal du 30 avril 1985 concernant la commission consultative instituée avec la création de l'École nationale de l'éducation physique et des sports.

Paragraphe 1^{er}

L'*alinéa 1^{er}* du paragraphe 1^{er} de l'article 9 dispose que, dans le cadre de sa mission consultative, ladite commission peut émettre des avis et des recommandations en relation avec toutes les missions actuelles et futures de l'INAPS telles qu'elles ressortent du présent projet de loi.

Il importe de préciser à ce stade que la commission consultative, comme son nom l'indique, n'a pas de pouvoir décisionnel, mais assume une mission purement consultative à travers la formulation d'avis et de recommandations à l'attention du ministre.

L'*alinéa 2* du paragraphe 1^{er} de l'article 9, dans sa teneur initiale, prévoit que les attributions, la composition, le fonctionnement, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres de la commission consultative seront fixés par règlement grand-ducal. En pratique, le règlement grand-ducal précité du 30 avril 1985 sera modifié afin de moderniser le cadre réglementaire de ladite commission.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 25 avril 2023, que la référence aux attributions de la commission consultative peut être supprimée, étant donné que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article

sous examen les prévoit d'ores et déjà. Par ailleurs, il estime que la composition de ladite commission aurait mieux sa place au niveau de la loi.

Les membres de la Commission ont décidé de supprimer la référence aux attributions de la commission consultative, tel que proposé par le Conseil d'État.

Cependant, il est jugé préférable de fixer la composition de la commission consultative par voie de règlement grand-ducal. Étant donné que l'ENEPS dispose d'ores et déjà d'une commission consultative dont la composition est fixée par le règlement grand-ducal précité du 30 avril 1985, il est proposé de modifier le texte dudit règlement grand-ducal afin de l'adapter à la nouvelle réalité créée par la loi en projet.

Paragraphe 2

L'*alinéa 1^{er}* du paragraphe 2 de l'article 9 prévoit la création de commissions des programmes pour chaque formation auprès de l'INAPS et leurs principales missions, qui se situent dans le domaine de l'élaboration et du développement des curricula de formations, ainsi que des délibérations suite aux examens effectués dans le cadre des formations.

L'*alinéa 2* du paragraphe 2 de l'article 9, dans sa teneur initiale, prévoit que les attributions, la composition, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres des commissions des programmes seront également fixées par règlement grand-ducal. En pratique, le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021 comprend des dispositions relatives aux commissions des programmes.

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'État renvoie à ses observations émises à l'égard du paragraphe 1^{er}, qui s'appliquent par analogie. En outre, il se doit de relever qu'à l'*alinéa 2* du paragraphe 2, les termes « *de la commission consultative* » sont à remplacer par les termes « *des commissions des programmes* ».

Les membres de la Commission ont décidé de reprendre les propositions de texte émises par le Conseil d'État.

Chapitre 3 – Dispositions financières

Le chapitre 3 contient les dispositions financières de la loi en projet.

Article 10

L'article 10 établit le principe de la prise en charge financière de l'organisation des formations initiales et continues par l'INAPS. Ce principe ne fait pas obstacle à une éventuelle participation financière aux frais d'organisation par la fédération sportive agréée ou par tout autre partenaire tiers. Cette participation financière peut varier d'une discipline sportive ou spécialisation à l'autre, car certains sports sont plus coûteux que d'autres alors qu'ils nécessitent plus d'équipements, une logistique plus exigeante, etc.

À titre d'exemple, une formation d'entraîneur de football est, le cas échéant, moins coûteuse qu'une formation de moniteur sportif de plongée subaquatique pour laquelle un déplacement à l'étranger est nécessaire afin d'assurer des conditions de plongée optimales. Il peut ainsi devenir nécessaire que la fédération sportive agréée concernée contribue financièrement au surcoût de l'organisation de la formation.

Il va sans dire que la prise en charge ou la participation financière de l'INAPS est, dans tous les cas, fonction des crédits budgétaires disponibles.

Le libellé de l'article 10 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 11

L'INAPS, en continuité de son prédécesseur ENEPS, étant un service de l'État à gestion séparée en application du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'État à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion, il est en droit de percevoir des recettes qui contribuent au financement des dépenses liées à ses activités. Les articles 11 à 17 s'inscrivent dans le cadre de cette gestion séparée.

Dans un souci de sécurité juridique pour les candidats aux formations, l'article 11 retient le principe des frais d'inscription aux formations initiales organisées ou co-organisées par l'INAPS, à charge des candidats.

Le paiement des frais d'inscription se fera par le candidat au moment de son inscription à la formation. Le montant maximal des frais d'inscription étant limité à 60 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie), les montants exacts seront fixés par voie de règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation.

Le libellé de l'article 11 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Article 12

L'article 12 fait état d'une autre recette de l'INAPS réalisée dans le cadre de sa gestion séparée, à savoir la perception de frais administratifs de traitement de dossiers pour les demandes de dispenses et d'homologations nationales de diplômes ou de brevets émis par d'autres institutions que l'ENEPS, ou l'INAPS à l'avenir, y compris étrangers.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 12 prévoit que la taxe applicable sera fixée par voie de règlement grand-ducal, mais ne pourra pas dépasser 10 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Le principe est conforme à la pratique d'autres administrations dans le secteur de l'éducation nationale par exemple, où le montant de 75 euros est de mise. L'introduction d'une telle taxe s'explique par le fait de vouloir éviter une sorte de *forum shopping* dans le domaine des homologations, sans pour autant vouloir décourager les demandeurs d'homologations nationales, raison pour laquelle un taux raisonnablement bas est retenu.

Le libellé du paragraphe 1^{er} ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Paragraphe 2

Suivant le paragraphe 2 de l'article 12, le dossier ne sera considéré comme complet et traité qu'une fois la preuve du paiement de la taxe aura été fournie.

Le libellé du paragraphe 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 13

L'article 13 crée la base légale pour procéder à l'indemnisation des chargés de cours, des patrons de stage et des concepteurs de formation intervenant pour le compte de l'INAPS, tout en fixant les montants maximaux desdites indemnités. Les montants réellement applicables seront déterminés selon un barème à fixer par règlement grand-ducal.

Ce barème distinguera les indemnités des chargés de cours et des concepteurs de formation, qui seront payées sur une base horaire, et celles des patrons de stage, qui seront payées sur une base forfaitaire.

Le libellé de l'article 13 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Article 14

L'article 14 crée la base légale pour pouvoir procéder à l'indemnisation du personnel chargé de l'assistance administrative et technique aux cours donnés dans le cadre des formations organisées par l'INAPS. Les montants seront déterminés par règlement grand-ducal, avec un montant maximal retenu dans le projet de loi.

Afin d'éviter tout malentendu, il est clarifié que cette disposition ne vise pas les concierges travaillant dans les halls omnisports, mais toutes les personnes assistant dans l'organisation des cours de formation, que ce soit sur les plans administratif ou technique. En effet, en fonction des exigences de la discipline sportive en matière de sécurité par exemple (escalade, plongée subaquatique, etc.), il peut être nécessaire de se faire assister par une personne supplémentaire pour garantir que la formation puisse être tenue selon les règles de l'art et conformément aux exigences de sécurité. Ces personnes sont indemnisées sur une base horaire, en fonction des heures réellement prestées.

Le libellé de l'article 14 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Article 15

L'article 15 introduit le principe du paiement de jetons de présence aux membres des différentes commissions des programmes, introduites par le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021, et dont la mission principale consiste notamment en l'élaboration des curricula des formations visées par ledit règlement grand-ducal.

Le montant des jetons de présence sera fixé par voie de règlement grand-ducal.

Le libellé de l'article 15 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Article 16

L'article 16 prévoit le paiement de jetons de présence aux membres et au secrétaire de la commission consultative instituée auprès de l'INAPS. Le montant de ces jetons de présence sera fixé par règlement grand-ducal.

Le libellé de l'article 16 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Article 17

L'article 17 traite de la participation financière de l'INAPS à des formations initiales ou continues effectuées auprès d'autres prestataires que l'INAPS. Sont principalement visés des instituts de formation à l'étranger, sans pour autant exclure d'autres prestataires éventuels au Luxembourg.

Paragraphe 1^{er}

L'*alinéa 1^{er}* du paragraphe 1^{er} de l'article 17 établit les conditions d'une participation de l'INAPS aux frais d'inscription à une formation initiale par des cadres techniques et administratifs qui sont au service du mouvement sportif, ainsi que par des chargés de cours et des patrons de stage nommés par le ministre dans le contexte des formations organisées par l'INAPS. Les cadres techniques et administratifs au service du mouvement sportif comprennent ceux intervenant dans les clubs sportifs et les fédérations sportives agréées.

L'objectif de cette disposition est de permettre aux personnes éligibles de se former ou de continuer leur formation initiale dans le domaine de l'activité physique et des sports, même aux niveaux les plus élevés ou dans les domaines les plus spécialisés qui souvent, faute de masse critique ou d'absence de chargés de cours spécialisés, ne peuvent pas être offerts au Luxembourg. L'INAPS, sous certaines conditions limitativement énumérées aux points 1^o à 6^o, participe au financement de ces formations dont les programmes sont susceptibles d'être homologués à des brevets d'État, parce qu'il y aura un retour pour le monde sportif luxembourgeois.

Il convient de préciser que, conformément aux conditions énumérées aux points 4^o et 5^o, le demandeur doit adresser sa demande de reconnaissance de la formation au directeur de l'INAPS au moins deux mois avant le début de la formation, de même que sa demande de participation aux frais. La participation aux frais se fera uniquement après la formation, sur présentation d'une copie d'un certificat de réussite ou, à défaut d'examen, d'un certificat de participation ainsi que d'une preuve du paiement (condition prévue au point 6^o). À défaut, le dossier ne sera pas considéré comme complet et ne sera pas traité. En pratique, il s'agira donc d'un remboursement d'une partie des frais, dont l'intégralité devra être avancée par le candidat.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4^o, le Conseil d'État s'interroge, dans son avis du 25 avril 2023, sur ce que les auteurs visent par la « *reconnaissance de la formation* » qui doit être adressée au directeur de l'INAPS. Il comprend qu'il s'agit en l'espèce d'une demande de reconnaissance de la formation et propose de le préciser.

Il a été décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

L'*alinéa 2* du paragraphe 1^{er} de l'article 17 dispose que le candidat doit toujours, pour toute formation initiale suivie ailleurs, participer au financement en payant les frais d'inscription qu'il aurait dû payer si la formation avait été organisée par l'INAPS au Luxembourg, ceci afin de ne pas introduire de différence de traitement non justifiée entre le candidat suivant sa formation à l'INAPS et celui suivant sa formation à l'étranger.

L'*alinéa 2* ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Paragraphe 2

Selon le paragraphe 2 de l'article 17, des conditions quasi-identiques sont applicables pour assurer une participation financière aux formations continues effectuées auprès d'autres instituts de formation.

Les personnes éligibles dans ce cas se distinguent cependant de celles visées au paragraphe 1^{er}. En effet, à côté des chargés de cours et des patrons de stage de l'INAPS, n'est pas visé l'ensemble du mouvement sportif, mais seuls les cadres techniques et administratifs au service des fédérations sportives agréées. Cette distinction s'explique par le fait que des formations continues à l'étranger devraient être réservées aux cadres techniques et administratifs détenant des brevets d'État des niveaux supérieurs, car pour les niveaux inférieurs, les formations continues peuvent, en principe, être offertes au Luxembourg.

Pour les raisons évoquées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4^o, il a été jugé opportun de préciser au paragraphe 2, point 4^o, qu'il s'agit d'une demande de reconnaissance de la formation.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 17 établit que les montants pris en charge financièrement par l'INAPS seront déterminés par voie de règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation suivie, sans pour autant pouvoir dépasser le montant maximal prévu.

Le libellé du paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Le chapitre 4 contient les dispositions modificatives, abrogatoires et finales de la loi en projet.

Article 18 – Loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

L'article 18 procède à la modification de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports, en y supprimant les références à l'ENEPS. En effet, la présente loi, une fois votée, constituera la nouvelle loi-cadre de l'INAPS en tant que successeur de l'ENEPS, de sorte que les dispositions y relatives n'ont plus lieu d'être dans la loi précitée du 29 novembre 1988 et doivent donc être abrogées.

Le libellé de l'article 18 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Article 19 nouveau (article 22 initial)

Malgré le fait que les références soient dynamiques et à des fins de sécurité juridique, l'INAPS succédant à l'ENEPS par une nouvelle loi contrairement à une modification de la loi-cadre existante, l'article 19 nouveau (article 22 initial) prend le soin de préciser que les termes « *Ecole nationale de l'éducation physique et des sports* » sont remplacés par ceux de « *Institut national de l'activité physique et des sports* ».

Le libellé de l'article 22 initial ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond. La Haute Corporation constate toutefois, dans ses observations d'ordre légistique, que l'article sous examen constitue une disposition modificative. Il convient dès lors de le renuméroter en article 19 nouveau et d'adapter la numérotation des articles suivants en conséquence.

Il a été fait droit à cette observation du Conseil d'État.

Article 20 nouveau (article 19 initial) – Loi du 4 avril 1984 portant création d'une Ecole nationale de l'éducation physique et des sports

L'article 19 initial devient l'article 20 nouveau.

Cet article procède à l'abrogation formelle d'une loi tombée en désuétude du fait de son abrogation implicite par l'entrée en vigueur de la loi précitée du 29 novembre 1988. Il s'agit de la loi du 4 avril 1984 portant création d'une Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.

Dans les faits, ce texte ne trouvait plus application depuis 1988.

Comme il est cependant « *indiqué que l'autorité dont émane le texte procède, pour des raisons de transparence, à son abrogation formelle [...]* »⁶, le projet de loi sous rubrique procède, pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, à l'abrogation expresse du texte précité.

Le libellé de l'article 20 nouveau (article 19 initial) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 21 nouveau (article 20 initial)

L'article 20 initial devient l'article 21 nouveau.

Cet article prévoit que le personnel de l'ENEPS sera intégralement repris, avec le même statut et le même grade, comme personnel de l'INAPS.

Le libellé de l'article 21 nouveau (article 20 initial) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 22 nouveau (article 21 initial)

L'article 21 initial devient l'article 22 nouveau.

Cet article contient l'intitulé de référence de la loi future.

Le libellé de l'article 22 nouveau (article 21 initial) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 23

L'article 23 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi future.

Celle-ci est fixée au premier jour du mois qui suit la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg en raison des paiements qui sont effectués par l'INAPS. En effet, l'INAPS payant ses chargés de cours notamment sur base de déclarations mensuelles, la gestion des paiements sera facilitée si elle peut être faite à partir du premier du mois, au lieu de devoir appliquer de nouveaux tarifs pour un mois courant.

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'État précise qu'il ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication aurait lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée, soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les membres de la Commission ont pris connaissance de l'observation émise par le Conseil d'État. Ils ont cependant décidé de maintenir le libellé initial de l'article 23, et ceci pour les raisons évoquées ci-avant.

Comme indiqué par le Conseil d'État, la publication de la loi future se fera au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8090 dans la teneur qui suit :

*

⁶ M. Besch, *Traité de légistique formelle*, p. 698

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

Chapitre 1^{er} – Statut et missions

Art. 1^{er}. Il est institué un Institut national de l'activité physique et des sports, ci-après « INAPS », qui est placé sous l'autorité du ministre ayant les Sports dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. Les missions de l'INAPS sont les suivantes :

- 1° élaborer, organiser, développer, reconnaître et promouvoir, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes de l'activité physique et des sports ;
- 2° contribuer à élaborer, développer et organiser des formations visant au renforcement et à la promotion des compétences pédagogiques en matière d'enseignement ou d'encadrement de l'activité physique et des sports ;
- 3° contribuer, en tenant notamment compte des besoins du mouvement sportif, à la définition et au développement des métiers du secteur du sport et aux formations y relatives ;
- 4° soutenir et conseiller les fédérations sportives agréées, les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports ;
- 5° développer, produire, gérer et diffuser du matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique pour les formations ;
- 6° analyser et instruire les demandes des cadres techniques et administratifs visant à l'homologation nationale de brevets ou de diplômes obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, ou à l'obtention de dispenses telles que prévues à l'article 10, alinéa 3, de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
- 7° développer, coordonner, participer à et mettre en œuvre des initiatives en relation avec ses missions, sur le plan national et international.

Art. 3. (1) Les formations visées à l'article 2, point 1°, sont sanctionnées par des brevets d'État. Des certifications intermédiaires sous forme de brevets peuvent être délivrées par l'INAPS.

(2) Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4. Les demandes de formation du mouvement sportif sont adressées à l'INAPS à des fins de coordination en vue de leur réalisation.

Art. 5. (1) Il est établi, sous forme électronique, un registre national des brevets, brevets d'État, homologations nationales, ainsi que des dispenses accordées, qui a pour finalités l'organisation, la gestion et le suivi administratif des formations visées à l'article 2, point 1°, des indemnités des chargés de cours et patrons de stage, ainsi que des homologations nationales et dispenses visées à l'article 2, point 6°.

(2) Le ministre est responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(3) Les données contenues dans le registre sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Les nom et prénoms, le numéro d'identification national ou la date de naissance, ainsi que la dénomination et le niveau de certification du brevet, du brevet d'État ou de l'homologation nationale

des détenteurs de brevets, de brevets d'État ou d'homologations nationales contenus dans le registre visé au paragraphe 1^{er}, peuvent être communiqués au responsable du traitement de la banque de données en relation avec les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.

Chapitre 2 – Organisation et fonctionnement de l'INAPS

Art. 6. L'INAPS est dirigé par un directeur choisi parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la première date d'entrée en service en tant qu'employé de l'État, fonctionnaire-stagiaire ou fonctionnaire auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur est chargé d'assurer le fonctionnement de l'INAPS sur les plans administratif, technique et pédagogique et il est responsable de l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'INAPS. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'INAPS.

Art. 7. Le directeur peut être assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le directeur adjoint est choisi parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la première date d'entrée en service en tant qu'employé de l'État, fonctionnaire-stagiaire ou fonctionnaire auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus.

Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 8. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint le cas échéant et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Dans l'accomplissement de ses missions, le cadre défini au paragraphe 1^{er} est assisté, selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires :

- 1° de personnel de l'enseignement, détaché ou déchargé partiellement ou totalement, relevant de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
- 2° de chargés de cours, de patrons de stage et de concepteurs de formation justifiant de qualifications ou de connaissances spécifiques dans les domaines de l'activité physique et des sports.

(3) Les chargés de cours et les patrons de stage visés au paragraphe 2, point 2°, sont nommés par le ministre conformément aux modalités définies par règlement grand-ducal.

(4) Le cumul par une même personne de deux ou de plusieurs fonctions visées au paragraphe 2 est permis.

Art. 9. (1) Il est institué auprès de l'INAPS une commission consultative qui a pour mission d'émettre des avis et des recommandations en relation avec les missions de l'INAPS.

La composition, le fonctionnement, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres de la commission consultative sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Sont instituées auprès de l'INAPS des commissions des programmes pour chaque formation qui ont pour mission d'assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et le développement continu des différentes formations et de délibérer suite aux examens.

La composition, le fonctionnement, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres des commissions des programmes sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 – Dispositions financières

Art. 10. Les formations visées à l'article 2, point 1°, sont financées par l'INAPS, sans préjudice de la participation financière par la fédération sportive agréée ou de tout autre partenaire tiers à la demande desquels la formation est organisée.

Art. 11. L'inscription aux formations initiales donne lieu au paiement de frais d'inscription par le candidat, déterminés en fonction du niveau de la formation. Les montants sont fixés par règlement grand-ducal et ne peuvent pas dépasser 60 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 12. (1) Le traitement des demandes de dispenses et d'homologations nationales de brevets ou de diplômes délivrés par un autre organisme au Luxembourg ou à l'étranger est sujet au paiement d'une taxe de traitement administratif de la demande, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 10 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

(2) La preuve de paiement de la taxe visée au paragraphe 1^{er} est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Art. 13. Les indemnités des chargés de cours, des patrons de stage et des concepteurs de formation sont fixées par règlement grand-ducal. Les indemnités des chargés de cours sont déterminées sur une base horaire et elles ne peuvent pas dépasser 18 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie). Les indemnités des patrons de stage sont déterminées sur une base forfaitaire en fonction du niveau de la formation qui ne peut pas dépasser 50 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie). Les indemnités des concepteurs de formation sont déterminées sur une base horaire et elles ne peuvent pas dépasser 12 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 14. Les indemnités du personnel chargé de l'assistance administrative et technique aux cours donnés dans le cadre des formations organisées par l'INAPS sont fixées par règlement grand-ducal. Elles sont déterminées sur une base horaire et ne peuvent pas dépasser 6 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 15. Les membres des commissions des programmes ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 15 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 16. Les membres et le secrétaire de la commission consultative ont droit à un jeton de présence, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 15 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 17. (1) L'INAPS participe financièrement, pour les cadres techniques et administratifs qui sont au service du mouvement sportif, pour les chargés de cours et les patrons de stage nommés par le ministre, aux frais d'inscription à une formation initiale auprès d'un autre institut de formation, à condition que :

- 1° l'activité choisie soit clairement identifiée comme ayant le caractère de formation et menant à un brevet d'État ;
- 2° aucune formation ou partie de formation identique ou comparable ne soit proposée par l'INAPS ;
- 3° la formation soit en rapport avec les fonctions du demandeur au service du mouvement sportif ou de l'INAPS ;
- 4° la demande de reconnaissance de la formation soit adressée au directeur de l'INAPS au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi de la demande faisant foi ;
- 5° la participation aux frais soit sollicitée au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi faisant foi ;
- 6° une copie du certificat de réussite et de la preuve de paiement soient présentées au directeur de l'INAPS à l'issue de la formation.

Le montant équivalent aux frais d'inscription visés à l'article 11 est toujours à charge du demandeur.

(2) L'INAPS participe financièrement, pour les cadres techniques et administratifs détenteurs d'un brevet d'État ou d'une homologation nationale et qui sont au service des fédérations sportives agréées ou qui prestent leurs services à l'INAPS en tant que chargés de cours ou patrons de stage, aux frais d'inscription à une formation continue auprès d'un autre institut de formation, à condition que :

- 1° l'activité choisie soit clairement identifiée comme ayant le caractère de formation ;
- 2° aucune formation ou partie de formation identique ou comparable ne soit proposée par l'INAPS ;
- 3° la formation soit en rapport avec les fonctions du demandeur au service du mouvement sportif ou de l'INAPS ;
- 4° la demande de reconnaissance de la formation soit adressée au directeur de l'INAPS au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi de la demande faisant foi ;
- 5° la participation aux frais soit sollicitée au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi faisant foi ;
- 6° une copie du certificat de présence et de la preuve de paiement soient présentées au directeur de l'INAPS à l'issue de la formation.

(3) Les montants pris en charge par l'INAPS sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation et ne peuvent dépasser le montant de 300 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 18. La loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 5, le deuxième tiret est supprimé.
- 2° Les articles 10 à 19 sont abrogés.

Art. 19. Dans tous les textes de loi, les termes « Ecole nationale de l'éducation physique et des sports » sont remplacés par les termes « Institut national de l'activité physique et des sports ».

Art. 20. La loi du 4 avril 1984 portant création d'une Ecole nationale de l'éducation physique et des sports est abrogée.

Art. 21. Les fonctionnaires et les employés de l'État de l'École nationale de l'éducation physique et des sports sont repris dans le cadre du personnel de l'INAPS avec le même statut et le même grade.

Art. 22. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création de l'INAPS ».

Art. 23. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 20 juin 2023

La Rapportrice,
Cécile HEMMEN

Le Président,
Mars DI BARTOLOMEO

